

Article de Mme Daria Michel Scotti, Ethnopsychologue à l'Espace Adoption, Genève, Suisse, auteur du livre « D'un monde à l'autre »

« D'un monde à l'autre ? Quelques questions à propos d'adoption traditionnelle. »

La littérature enfantine francophone consacrée à l'adoption est extrêmement riche et diversifiée. Cependant, aucun ouvrage, à ma connaissance, n'abordait ce thème sensible avec un regard ethnologique qui mette en parallèle ses différentes formes culturelles. Il m'a paru essentiel de combler ce manque et d'informer les jeunes lecteurs concernés du fait que d'être élevés par d'autres parents que ses parents d'origine n'étaient pas l'exclusivité des seules familles occidentales d'aujourd'hui, bien au contraire. « D'un monde à l'autre »¹ relève ainsi le défi de tisser des liens entre la situation d'un garçon né ailleurs, adopté ici et celle de bien d'autres enfants en Asie, en Afrique, en Amérique et en Océanie qui, eux, ont transité d'une cellule familiale à une autre selon des modalités d'échange traditionnelles, inscrites dans leurs cultures depuis des siècles. Cependant, les différentes pratiques évoquées dans ce livre, que les ethnologues et les historiens décrivent sous le terme de « circulation », « don » ou « transfert » d'enfants, sont en réalité d'une complexité qu'il serait bien naïf et réducteur de vouloir nier. Prenons par exemple le cas du don d'enfants en Polynésie française.

Si l'adoption d'enfants n'existe en France que depuis 1923, elle se pratiquait de façon informelle dans le monde rural du Sud-Ouest durant tout l'ancien régime et jusqu'au XIX^e siècle. Il s'agissait de dons directs d'enfants d'une branche de la famille à une autre privée de descendance pour des raisons liées à son infertilité². Les peuples autochtones de Polynésie française, eux, pratiquent l'adoption traditionnelle depuis des temps immémoriaux. A Tahiti, l'ancienneté de l'adoption dite « fa'a'amu », qui signifie littéralement « faire manger », est attestée non seulement par la tradition orale et la cosmologie des populations locales, mais aussi par les récits des voyageurs européens du XVIII^e siècle. Son origine exacte est inconnue, mais ses fonctions de base comparables à celles d'autres pratiques traditionnelles de l'adoption, notamment en Afrique: un enfant peut être « donné », avec l'accord ou sur l'initiative du conseil de famille, en cas de difficultés particulières liées au couple parental, mais aussi en échange d'un service, pour créer ou renforcer une alliance ou encore pour guérir d'une infécondité. Traditionnellement, le fait de confier son enfant à un tiers s'inscrit souvent dans la logique du don et du contre don, qui fait du récipiendaire de l'enfant l'obligé du donateur.

Dans les sociétés polynésiennes, les enfants peuvent être « retenus » avant leur naissance par des tiers qui les élèveront comme les leurs. L'adoption engendre ici une

¹ Michel Scotti, D. & Kalonji (2008) Genève : la Joie de lire.

² Fine, A. (1998) « Adoptions : ethnologie des parentés choisies ». Paris : Editions de la Maison des sciences de l'homme.

relation de parenté triangulaire entre les parents biologiques, les parents adoptifs, l'individu adopté et réalise ainsi tant une alliance qu'une filiation. En outre, dans le cadre de ces coutumes, la rupture de l'enfant et de ses parents d'origine est progressive et la séparation jamais complète, bien qu'elle ait généralement lieu à la naissance : l'enfant identifie ses parents d'origine, garde des liens avec eux et n'habite généralement pas très loin. Il reste intégré à sa communauté et même souvent à sa famille élargie. Dans certains cas, la filiation réalisée par le biais de cette forme d'adoption n'équivaut pas à une filiation biologique et prive les descendants de l'accès aux terres de leur famille adoptive, comme c'est le cas dans les îles Tuamotu, par exemple³. Aux îles Ellis, le fosterage, ou accueil familial, devient une adoption à partir du moment où l'enfant hérite d'une terre appartenant à sa famille d'accueil. Cela l'oblige à chercher une épouse à l'extérieur de sa famille adoptive qui le considère dès lors comme l'un des siens⁴. Le don du nom de la famille d'adoption à l'enfant et l'appellation des parents d'adoption suivent-ils une logique comparable ? Cela reste à vérifier. Si de nombreuses adoptions traditionnelles s'inscrivent dans un contexte où la mère adoptive est a priori déjà une mère « classificatoire », c'est à dire une tante pouvant assumer un rôle de mère pour l'enfant, il existe, au sein même de la Polynésie, une grande diversité de pratiques selon les îles : les conditions précises du don d'enfant varient, notamment en ce qui concerne sa réversibilité, possible dans certains cas. On observe en effet, dans cet univers culturel particulier, une infinité de modalités d'échanges d'enfants, des plus informels aux plus structurés.

Jean Vital de Monléon⁵ rapporte qu'aujourd'hui, 10 à 20% des enfants de cette région du monde vivent encore un tel transfert, le plus souvent dans le cadre de leur famille élargie. Depuis une vingtaine d'années, on assiste pour la première fois à l'intégration de parents adoptifs métropolitains dans le circuit de l'échange traditionnel d'enfants en Polynésie. D'après les recherches de Monléon les plus récentes, on peut faire une typologie des différentes fonctions sociales que remplissent actuellement les transferts d'enfants dans le contexte de l'institution *fa'a'amu* : elles représentent toujours une forme de coopération intrafamiliale, mais on y recourt également en cas de difficultés conjugales, face à certaines contraintes professionnelles liées à la modernisation ou comme alternative à une planification des naissances. Selon ses observations, 40% des adoptions interethniques sont le fait de femmes célibataires, occidentalisées et qui ont conçu hors mariage. Si les activités traditionnelles sont compatibles avec le statut de jeune mère, ce n'est pas le cas des professions à l'occidentale qui demandent de longues études et une plus grande disponibilité, notamment dans l'industrie du tourisme, florissante en Polynésie. Or les valeurs culturelles changent et aujourd'hui, les enfants

³ Ghasarian, C. (1996) « Introduction à l'étude de la parenté ». Paris : Editions du Seuil.

⁴ Lallemand, S. (1993) « La circulation des enfants en sociétés traditionnelles : prêt, don, échange ». Paris : L'Harmattan.

⁵ « L'adoption en Polynésie française et les métropolitains : de la stupéfaction à la participation », in : Leblic, I. (sous la dir.) « De l'adoption, des pratiques de filiation différentes » (2004) Paris : Presses Universitaires Blaise Pascal (49-79).

sont conçus comme une voie possible vers la réussite sociale du groupe, via l'éducation et la modernisation, et souvent poussés aux études.

Il ressort de ces différentes évolutions une procédure d'adoption unique en son genre, que l'on peut qualifier d' « interculturelle » bien qu'elle se situe au sein d'une même nation. Traditionnellement, du point de vue du droit coutumier, l'adoption fa'a'amu est une adoption de fait où les parents biologiques, après avoir établi la filiation de l'enfant, donnent celui-ci à une famille adoptive qu'ils choisissent eux-mêmes. Il n'y a pas forcément de lien juridique entre les parents d'adoption et l'enfant dont la situation est par nature évolutive, puisqu'il peut demeurer chez ses parents d'accueil comme retourner chez ses parents biologiques à l'adolescence ou encore transiter entre différents foyers. Lorsque les futurs parents sont d'origine métropolitaine, ils entrent généralement en contact avec des familles polynésiennes par l'intermédiaire d'un réseau informel de parents qui ont déjà créé des liens sur place. Le « don » d'enfant se fait alors dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale (DAP) que les parents d'origine peuvent à tout moment révoquer, si la raison en est justifiée. Au terme de deux ans, ils signent un consentement à l'adoption, simple ou plénière. Depuis quelques années, les services sociaux du territoire polynésien sont également habilités à recueillir des enfants et à les proposer à l'adoption. Il y a été mis en place un conseil de famille chargé de sélectionner les candidats qui, comme dans le cadre d'une DAP, doivent bénéficier d'un agrément à l'adoption. La procédure est semblable à celle qu'utilisent les services de l'Aide sociale à l'enfance (A.S.E.) en métropole, avec comme différence la possibilité pour les familles polynésiennes de rencontrer les futurs parents adoptifs et de conserver des contacts avec l'enfant, même en cas d'adoption plénière. Cette procédure s'apparente à la pratique de l'adoption ouverte dans le contexte national de différents pays occidentaux comme les Etats-Unis et le Canada, par exemple. Dans le cas polynésien, la future famille adoptive s'occupe du bébé sur place pendant deux mois et le ramène en métropole sous le statut de famille d'accueil. Pendant les six mois qui suivront, le directeur des services sociaux de Polynésie exerce la tutelle sur l'enfant. Au terme de ces huit mois, la famille d'accueil est autorisée à entreprendre les démarches en vue de l'adoption définitive⁶.

Si le seul droit coutumier réglait autrefois les dons d'enfants en Polynésie, c'est donc la législation française qui s'applique actuellement, dans le cadre d'une procédure particulière adaptée au contexte polynésien. Les services sociaux du territoire Polynésien et du Tribunal de Papeete se chargent des dossiers et vérifient notamment que les parents d'origine engagés auprès d'adoptants métropolitains n'aient fait l'objet d'aucune pression financière, le risque d'abus étant bien réel. Ils veillent également à ce que les parents de naissance comprennent les implications de l'adoption plénière que les Français de métropole, contrairement aux Polynésiens, semblent préférer à l'adoption simple.

⁶ On peut s'interroger sur le sens de ces différents délais, tant au regard de la possibilité de rétractation du côté des parents d'origine que de la tutelle de l'enfant. De même, quels sont les liens vécus de part et d'autre pendant les deux premiers mois de vie de l'enfant ? Quels sont les échanges qui s'instituent entre les deux familles liées par cette forme particulière d'adoption ?

Pour rappeler ce qui distingue l'adoption plénière de l'adoption simple, j'emprunte les mots de Carmen Lavallée, professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, au Québec: « L'adoption plénière a pour effet de rompre totalement et définitivement tous les liens de droit entre l'enfant adopté et sa famille d'origine, sous réserve des empêchements au mariage. À la suite du prononcé de l'adoption plénière, l'enfant est parfaitement intégré dans sa famille d'origine comme s'il y était né. L'adoption simple consacre, elle aussi, un lien de filiation entre l'adopté et sa famille adoptive, mais ce dernier conserve des liens juridiques avec sa famille d'origine. Elle constitue donc une filiation additive, contrairement à l'adoption plénière qui est une filiation substitutive. Toutefois, tous les droits d'autorité parentale sont transférés aux adoptants. La survie de la filiation d'origine n'implique pas forcément le maintien d'un droit à des relations personnelles entre l'enfant et ses parents biologiques. En cas de refus des adoptants, il revient au juge de départager l'importance de la relation d'origine en contreponds de la nécessité de ne pas nuire à l'enracinement de l'enfant dans sa nouvelle famille. »⁷

Dans le contexte de la Polynésie, la préférence pour l'une ou l'autre de ces deux formes d'adoption varie donc en fonction de l'origine des parents adoptants. Pour les membres de l'Association des Juristes de la Polynésie Française (AJPF), l'adoption simple, parce qu'elle ne remet pas en question le lien de filiation originaire de l'enfant et autorise sa double appartenance familiale, correspond mieux au système de valeur polynésien : « la tradition de l'adoption en Polynésie, manifestation d'une éthique globale de l'échange et du don entre deux familles par enfants interposés, correspond au processus de l'adoption simple du droit français et semble beaucoup plus éloignée de l'adoption plénière qui est la règle en métropole et qui (implique) l'abandon de l'enfant, l'anonymat, le secret et la disparition juridique, symbolique et réelle de sa famille d'origine.»⁸ L'adoption simple est décrite ici comme une « réalité noble, riche et structurante » qui protège l'identité de l'enfant et le met à l'abri d'un « statut de sujet approprié ». Elle est essentielle également pour compenser le vide juridique qui entoure l'enfant fa'a'amu échangé dans le cadre du seul droit coutumier. Pour Marie-Noël Charles, celui-ci court le risque d'être « ainsi, parfois, l'enfant de tous et de personne – enfant de nulle part et de nulle place – abandonné de fait, perdu dans l'absence de repères généalogiques et ignoré du droit. »⁹

Cependant, les adoptants métropolitains d'aujourd'hui ne renoncent pas au modèle de l'adoption plénière en raison de ses implications tant juridiques que psychiques. Les arguments exprimés sur le site de l'Association M.A.E.V.A. Polynésie (Mouvement Associatif des Enfants Venus des Archipels de Polynésie), qui représente actuellement

⁷ (2008) « Pour une adoption sans rupture de filiation », Informations sociales, n° 146/2 (135-140).

⁸ Compte-rendu de la conférence de M.-N. Charles-Capogna (maître en conférences de droit privé de l'Université de la Polynésie française) publiée dans le bulletin de l'AJPF en mai 2006.

⁹ Charles, M.-N. (1995) « Le rôle de la possession d'état dans la filiation de l'enfant « fa'a'amu » en Polynésie française », Droit et Société 30/31 (445-462).

300 familles adoptives d'enfants polynésiens en France métropolitaine, en témoignent : « l'obstacle à l'adoption plénière peut avoir des incidences psychologiques sérieuses lorsque l'enfant a créé des liens affectifs forts avec des parents de substitution et qu'il ne pourra lui être offert comme enracinement juridique qu'une adoption simple »¹⁰. On comprend entre les lignes qu'il s'agit de permettre à l'enfant de s'attacher sainement à sa famille d'adoption en l'inscrivant dans une seule filiation juridique, sans pour autant nier l'existence réelle de sa famille d'origine¹¹. En choisissant l'adoption plénière, peut-être souhaite-t-on aussi prévenir ou atténuer d'éventuels conflits de loyauté de l'enfant envers ses deux couples de référents parentaux ?

Comment peut-on donc faire exister un espace de possibles entre l'inscription dans une filiation adoptive et la reconnaissance d'une pluri-parentalité ? Cette question centrale rejoint celles que soulève le cas des adoptions nationales ouvertes, qui, à l'instar de l'exemple franco-polynésien, se pratiquent généralement sous une forme plénière. Certains cliniciens attestent du défi psychologique que représente, pour les parents adoptants et les parents biologiques comme pour l'enfant, le fait de se connaître, voire de se côtoyer¹² : conflits de loyauté, rivalités autour de l'enfant, sentiment d'infériorité ou de dette face au parent d'origine sont autant de raisons susceptibles de fragiliser l'équilibre d'une famille. Dans le contexte de l'adoption traditionnelle kanake en Nouvelle-Calédonie¹³, une recherche menée du point de vue de l'équilibre psychique des enfants concernés montre que les modalités de fonctionnement des adoptions intrafamiliales, fort répandues, peuvent engendrer des phénomènes pathogènes. C'est plus particulièrement le cas lorsque les parents d'origine sont ambivalents face à l'injonction culturelle et la pression sociale qui les contraignent à donner l'un de leurs enfants à un tiers. Or cette position est de plus en plus fréquente suite à l'occidentalisation de la société kanake, où « le métissage des cultures entraîne une cohabitation, certes intériorisée mais à la fois clivée des modes de représentations kanak et européen pouvant favoriser un sentiment d'ambivalence dans le cadre de l'adoption coutumière »¹⁴. De même, les situations qui impliquent des adoptions tardives et une rupture brutale des liens mère-enfant engendrent souvent des problématiques relatives aux troubles de l'attachement, tout particulièrement dans le contexte des placements provisoires qui n'impliquent pas de changement de statut pour l'enfant et ne lui permettent pas d'être véritablement intégré à sa famille d'accueil.

¹⁰ http://j.malraison.free.fr/index_iframe.htm

¹¹ La charte éthique de l'Association est très claire à ce propos : « Le respect des traditions polynésiennes peut vous amener maintenir des liens avec les familles polynésiennes, dans la mesure où celles-ci le souhaitent, et quel que soit le type d'adoption (plénière ou simple). Le type d'adoption, plénière ou simple, *doit être déterminé par les deux familles au moment de la remise de l'enfant*, après qu'une *même information*, complète, soit donnée aux deux familles, simultanément et si possible en français. Elles doivent s'engager à respecter ce choix au moment du consentement à l'adoption, et de la requête en adoption. »

¹² Voir notamment les travaux de Déborah D. Gray, clinicienne spécialisée en attachement.

¹³ Pérouse de Montclos, M.-O., Ducamp M.-E. & Ridet, B. (2001) «Lien social et processus d'attachement chez l'enfant adopté en milieu kanak », *La psychiatrie de l'enfant* 1(44), (233-265).

¹⁴ Op. cit. p. 259.

D'autres spécialistes de la filiation, se référant plutôt à des arguments juridiques et sociaux, telle Carmen Lavallée précédemment citée, se montrent plus nuancés : « Les écrits sur l'adoption ouverte se sont multipliés au cours des trente dernières années, mais il est encore impossible d'établir d'une manière déterminante si elle représente ou non une alternative favorable au développement des enfants concernés. Bien que parcellaire, la recherche semble démontrer que ce mode d'adoption représente des avantages à la fois pour les parents d'origine et pour les adoptants. S'agissant de l'adopté, le degré d'ouverture de l'adoption serait un facteur plutôt neutre au regard de son adaptation socio-affective et de son développement. » Pour Isabelle Lammerant¹⁵, au contraire, l'état actuel des connaissances est insuffisant pour démontrer le bien-fondé des adoptions ouvertes. En outre, les pratiques traditionnelles impliquant le don direct d'enfants ne sauraient être transposées telles quelles d'un contexte culturel à un autre. Elles supposent qu'il y ait une « *possibilité de communication* entre parents adoptifs et d'origine, laquelle nécessite une ouverture d'esprit de part et d'autre ainsi qu'un minimum de représentations communes. La fréquence disparité des statuts sociaux et des milieux culturels pourrait notamment y faire obstacle. Et que dire des hypothèses de conflits entre les adoptants et les père et mère d'origine, voire de chantage, de pressions financières ou de tentatives de « se disputer » l'enfant ? Celui-ci ne risque-t-il pas d'être réduit plus que jamais au rang d'*objet* des désirs et des négociations des adultes ?¹⁶ » Le débat reste ouvert...

La représentation culturelle de la parenté et le statut de l'enfant adopté en Polynésie française par des métropolitains sont aussi au cœur d'un débat relativement récent. Il est peut-être encore trop tôt pour que les adultes concernés puissent en témoigner publiquement *du point de vue de l'enfant qu'ils ont été*. Sans prendre parti dans ce débat d'idées, j'espère un jour prochain entendre leurs témoignages et les confronter à d'autres. En attendant, je ne peux qu'exprimer certaines interrogations.

Comment, en tant que personne, se construit-on entre ces deux mondes ? Aussi riche et passionnant soit un tel voyage, la traversée d'un *entre-deux* n'exige-t-elle pas d'avoir des ressources particulières, tel qu'un bon sens de l'équilibre et des appuis solides ?

En effet, comment comprendre, lorsqu'on a grandi en France, avec des références culturelles universalistes, républicaines et profondément euro-centrées dans la plupart des cas, les raisons qui ont conduit ses premiers parents à se séparer de soi dans le cadre d'un don ou d'un échange ? Pourquoi « soi » justement ? Parfois, d'autres enfants biologiques, frères ou sœurs de sang, vivent encore dans le giron familial, sur la terre natale dont l'adopté n'héritera pas.

Ici et ailleurs, qu'est-ce qu'un parent ? Peut-on en avoir plusieurs et si oui, quelle place occupent-ils alors dans notre vie réelle comme imaginaire ? La façon quelque peu simplificatrice dont est représentée l'adoption fa'a'amu en France métropolitaine

¹⁵ (2001) « L'adoption et les droits de l'homme en droit comparé ». Paris-Bruxelles : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence – Bruylant.

¹⁶ Op. cit. p. 291-292.

n'accroît-elle pas l'idéalisation de cette pratique et, par extension, celle des parents d'origine ? Une telle idéalisation ne risque-t-elle pas de mettre en péril l'affiliation de l'enfant à sa famille d'adoption ?

Et que peut-on penser des liens qui unissent les deux couples de parents? De quoi est faite leur relation, réelle ou fantasmée ? Cette forme d'adoption peut-elle s'assimiler à un don ? Sans contre don, s'inscrit-elle réellement dans le circuit de l'échange ? Créée-elle une véritable alliance entre les différents groupes en présence, avec les engagements de part et d'autre que cela suppose ?

De quel rôle l'enfant est-il chargé dans cette relation triangulaire qui, rappelons-le, se déroule sans l'intervention d'un tiers neutre ? Que dire, d'ailleurs, de cette absence d'intermédiaire dans l'affiliation de l'enfant à sa nouvelle famille? Comment celle-ci parvient-elle, avec le bagage culturel qui lui est propre, à se sentir pleinement autorisée à inscrire l'enfant dans sa filiation, non seulement le plan juridique mais aussi affectif? Comment entre-t-elle en lien avec un enfant qui ne devient le sien qu'au prix d'une séparation précoce dont elle est généralement le témoin direct, peu après l'accouchement? Quels liens se sont préalablement tissés entre la mère d'origine et l'enfant qu'elle porte en vue de s'en séparer, situation qui n'est pas sans évoquer celle, bien différente, des mères porteuses ?

On peut également se demander quelles sont les relations de l'enfant à sa famille polynésienne. Comment se relie-t-il à une famille d'origine qu'il sait être la sienne, mais dont il ne partage qu'une des langues et qu'une partie du patrimoine culturel ? Comment l'aider à avoir une représentation claire et cohérente de sa place d'enfant, dans le contexte de cette double appartenance familiale et culturelle? Comment le soutenir dans le grand écart affectif et intellectuel qu'il doit faire pour parvenir à se référer à deux modèles culturels de la filiation, à deux façons de penser les liens, pourtant si intimes et naturels d'apparence, qui unissent les parents à leurs enfants ?

La filiation est un concept culturellement marqué et historiquement déterminé, dont il s'agit de reconnaître les fondements anthropologiques et les implications psychiques. On ne peut la réduire aux seuls liens de sang créés par l'engendrement, ni à sa seule définition juridique. D'autres éléments essentiels entrent en jeu dans sa conception, tels que, par exemple les pratiques de nomination, la co-résidence et le partage de nourriture, l'échange de sentiments, l'interdit des relations sexuelles et certaines obligations à remplir qui s'inscrivent dans un réseau de liens signifiants.

La filiation a également une dimension psychique inconsciente, éminemment singulière, qu'il appartient au sujet d'élaborer au fil de son histoire de vie. Pour reprendre les mots de la psychanalyste Sophie Marinopoulos, « la vérité de la filiation chez un sujet se parle et se dit au regard du vécu de celui qui se raconte »¹⁷. Au fond, pour chacun d'entre

¹⁷ Notes tirées d'un séminaire de formation animé par S. Marinopoulos en 2006, dans le cadre de l'association Espace adoption, Genève.

nous, la filiation ne se construirait-elle pas dans « cette auto-narration qui cherche à relier le sujet à sa famille ? »¹⁸

Dans l'attente d'entendre leur parole subjective, je suis convaincue qu'en réalité, les adoptés polynésiens en France métropolitaine ont avant tout des expériences de vie singulières et bien plus complexes que ce que l'on peut en dire d'un point de vue général. Le récit autobiographique que nous livre une mère adoptive¹⁹ le montre bien : à quelques années d'écart, dans le même contexte social et géographique, les adoptions de ses trois enfants polynésiens ont toutes été fort différentes. En effet, les raisons du don ont varié à chaque fois, ainsi que l'engagement des parents biologiques face à l'enfant au-delà de la séparation. De même, la position des différentes familles d'origine, au sens large du terme, a fluctué, tout comme celle des parents adoptants, forcés de s'adapter chaque fois à des interlocuteurs *autres*, plus ou moins proches d'eux culturellement, mais aussi de l'enfant, affectivement. Chaque naissance est unique, de même l'est chaque renaissance par l'adoption fa'a'amu.

D'un monde à l'autre ? De l'un à l'autre ? De soi à soi ? Autant d'espaces à explorer pour l'enfant *tama fai*, l'enfant *né deux fois*, autant de voyages outre-mer et de cheminements intérieurs qu'il reste à faire.

3 octobre 2008
Daria Michel Scotti
Ethnopsychologue

WWW.childsrighs.org, 6 octobre 2008

¹⁸ Idem

¹⁹ Laîné, S. (2005) « 1, 2, 3, mes petits koalas... » Paris : L'Harmattan.